

REGLEMENT 726-1996

Règlement concernant la circulation et le stationnement

– VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté le : 16 décembre 1996

MODIFICATIONS

NUMERO DU REGLEMENT	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
769-1998	1 ^{er} juillet 1998
793-1999	7 juillet 1999
818-2000	16 octobre 2000
820-2000	22 novembre 2000
991-2008	15 décembre 2008
995-2008	19 janvier 2009
1074-2012	21 janvier 2013
2069-2016	29 août 2016
2117-2018	18 juin 2018

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 9.1 Présence du conducteur

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 9.2 Présence d'animaux dans les parcs ou espaces verts

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.